

**ARRÊTÉ N°2026-33**  
**PORTANT NOMINATION DES MANDATAIRES SUPPLEANTS RATTACHE A LA REGIE DE**  
**RECETTES ET D'AVANCES**  
**« REGIE 62305 MEDIATHEQUE DE ERSTEIN »**

Le Président de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein,

- Vu** l'arrêté n°2017-23 du 22 mars 2017 portant création d'une régie de recettes « Régie 62305 – ANCIENNEMENT 810004 Médiathèque d'Erstein » pour l'encaissement de l'ensemble des produits concernant la Médiathèque d'Erstein ;
- Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05 mai 2026 ;
- Vu** l'avis conforme du régisseur en date du 06 mai 2026...

**Considérant** qu'il y a lieu de nommer un nouveau mandataire en vue du bon fonctionnement de la régie de recettes « Régie 62305 – ANCIENNEMENT 810004 Médiathèque d'Erstein » instituée auprès de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein.

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame Camille GOUDEAU est nommée mandataire suppléante à compter de l'exécution du présent arrêté de la régie de recettes « Régie 62305 – ANCIENNEMENT 810004 Médiathèque d'Erstein ».

**Article 2 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Claudine TREGER, régisseur, pourra être remplacée par :

- Madame Elisabeth SAUER épouse STRIFF ;
- Madame Sandrine SOUQUE épouse FRAULOB ;
- Madame Sophie DRUART épouse BASTIN ;
- Madame Pauline BLEMEUR, épouse ARNOULD ;
- Monsieur Julien BIRCKER
- Madame Camille GOUDEAU.


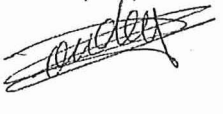
- Article 3 :** Ils sont désignés en qualité de mandataires suppléant de la régie de recettes « Régie 62305 – ANCIENNEMENT 810004 Médiathèque d’Erstein » avec pour mission d’appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l’acte de création de celle-ci.
- Article 4 :** Les mandataires suppléants ci-dessus désignés ne percevront pas d’indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.
- Article 5 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu’ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.
- Article 6 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l’acte constitutif de la régie, sous peine de s’exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l’article 432-10 du code pénal.
- Article 7 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.
- Article 8 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d’appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l’instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l’organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
- Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- Article 10 :** Ampliation du présent arrêté est transmise :
- M. le comptable public du SGC d’Erstein
  - Régisseur titulaire
  - Mandataire suppléant

Fait à Benfeld le ...11/05/2026

Le Président,

Stéphane SCHAAL



<b>Madame Claudine TREGER</b> Régisseur	<b>Madame Camille GOUDEAU</b> Mandataire suppléant
(précédé de la mention « vu pour acceptation ») Vu pour acceptation Le...06/05/2026..... 	(précédé de la mention « vu pour acceptation ») Vu pour acceptation Le...06/05/2026... 

Accusé de réception en préfecture  
067-200067924-20260512-ARRETE\_2026\_33-AR  
Date de réception préfecture : 12/05/2026